



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'EMPLOI
MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Direction
Départementale du travail de
l'emploi et de la formation
Professionnelle de Paris

Inspection du Travail
Secteur Nord-Est
Section 17C

Téléphone: 01-70-91-22-01/02
Télécopie: 01-70-91-22-00

Permanences sur RDV
les Mardi après-midi
et vendredi matin

COPIE POUR INFORMATION

FFMJC
15, rue La Condamine
75017 Paris

A l'attention de M. Le Bail

Paris le 22 juin 2010
Réf : ADC/VB/175

Copie : M. Chastain, secrétaire du syndicat FERC CGT

Monsieur,

J'ai été saisie par le syndicat CGT des difficultés concernant le fonctionnement des institutions représentatives au sein de votre fédération. C'est pourquoi je me suis rendue le 21 juin 2010 au siège de votre fédération et j'ai pu faire le point sur le sujet avec M. Marchand, en charge des ressources humaines.

J'ai pu ainsi constater que, alors qu'ils ont été élus le 7 mai 2010, les délégués du personnel n'ont toujours pas été reçus par l'employeur ou son représentant. Je vous rappelle qu'en application de l'article L2315-8 du code du travail, les délégués du personnel doivent être reçus tous les mois.

De même, l'élection du comité d'entreprise a eu lieu le 7 mai 2010 et il n'a toujours pas été réuni. L'article L2325-14 du code du travail prévoit que dans les entreprises de 150 salariés et plus, le CE se réunit au moins une fois par mois sur convocation de l'employeur ou de son représentant. Vous devez également remettre aux membres du CE une documentation économique et financière dans le mois qui suit leur élection (article L2323-7 du code du travail), ce qui ne semble pas avoir été fait.

Votre manque de disponibilité pour réunir ces instances ne peut être invoqué plus longtemps.

Parmi les questions devant absolument être vues avec les représentants du personnel nouvellement élus, se trouve celle du renouvellement du CHSCT car, d'après ce que j'ai compris, les mandats des membres du CHSCT sont échus depuis longtemps. Je vous rappelle que les membres du CHSCT sont désignés pour une durée de deux ans (article R4613-5 du code du travail).

Par ailleurs, la CGT vous a demandé par courrier du 4 mai 2010 l'ouverture de la négociation annuelle obligatoire et vous avez attendu le 4 juin 2010 pour inviter les syndicats à une réunion le 17 juin 2010. Je vous rappelle donc les termes de l'article L2241-1 du code du travail :

« Dans les entreprises où sont constituées une ou plusieurs sections syndicales d'organisations représentatives, l'employeur engage chaque année une négociation sur les matières prévues par le présent chapitre.

A défaut d'une initiative de l'employeur depuis plus de douze mois suivant la précédente négociation, celle-ci s'engage obligatoirement à la demande d'une organisation syndicale représentative.

La demande de négociation formulée par l'organisation syndicale est transmise dans les huit jours par l'employeur aux autres organisations représentatives.

.../...

Dans les quinze jours qui suivent la demande formulée par une organisation syndicale, l'employeur convoque les parties à la négociation annuelle. »

La date du 17 juin 2010 n'a finalement pas été retenue en raison de l'indisponibilité de 2 syndicats sur 3. La négociation annuelle obligatoire, ainsi que celle concernant l'emploi des « seniors » prévue à l'article L138-24 du code de la sécurité sociale, n'ont donc pas été ouvertes et aucune autre date n'a été fixée à ce jour.

Pour toutes ces instances, je vous demande de respecter vos obligations, en commençant par organiser les réunions prévues par la loi. Vous m'en apporterez toute justification.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes meilleures salutations.

L'Inspectrice du Travail

Aline DU CREST

